## Garantie Sikalastic® RoofCoat Membrane + Main d'œuvre de <5, 10, 15, 20> ans

No. de série de la garantie : GARANTIE TOITURE SIKALASTIC® ROOFCOAT			
Propriétaire de l'immeuble : Nom de l'immeuble : Adresse de l'immeuble :  ECHANTILLON =			
Adresse de l'immeuble :  Entrepreneur :		IILLOIV_	Téléphone :
Type de système	Nom édifice/zone	Utilisation:	Superficie garantie : (pi²)
1,50 00 0,000110	110111 0411100/20110	Cundudii.	Cupornoio garantio . (pr.)

Sika Canada garantie au Propriétaire de l'immeuble identifié ci-haut ("Propriétaire") que, sujet aux termes, conditions et limitations décrites dans le présent document, Sika Canada fournira un remplacement des matériaux et de la main-d'œuvre pour la réparation des fuites provenant d'un défaut de fabrication des matériaux fournis par Sika Canada et installés selon les instructions techniques de Sika Canada pour une période de <<term>> (#) années à compter de la date de l'achèvement substantiel de l'installation de la membrane de toiture.

## TERMES, CONDITIONS, LIMITATIONS

- Le Propriétaire doit informer Sika Canada le premier jour ouvrable immédiatement après la découverte de chaque fuite dans le système de toiture et le confirmer par écrit dans la semaine qui suit. Le Propriétaire doit transmettre un échantillon représentatif du dit système au siège social de Sika Canada.
- Si, au moment de l'inspection par Sika Canada, Sika Canada détermine que la fuite est causée par une défectuosité dans les matériaux fournis par Sika Canada, les voies de recours du Propriétaire et la responsabilité de Sika Canada se limiteront au remplacement des matériaux et de la main d'œuvre pour la réparation de la fuite.
- Sika Canada n'est en aucun cas responsable pour le travail de l'applicateur, incluant, mais sans s'y limiter, toutes erreurs ou tout défaut d'installation, ou de tous les coûts, quels qu'ils soient, associés ou attribuables au travail de l'applicateur.
- Cette garantie ne s'applique pas et peut être nulle et sans avenue si l'une des situations suivantes se produit :
  - Le système est endommagé par une catastrophe naturelle, incluant, sans se limiter à, un tremblement de terre, éclair, grêle, vents, ouragan ou tornade, ou tout autre acte de la nature, ou;
  - Le système est endommagé par tout acte de négligence, accident, abus, incluant, mais ne se limitant pas, au vandalisme, à la chute d'objets, à la désobéissance civile, ou acte de guerre, ou;
  - Une condition préexistante défaillante ou un équipement est la cause de l'infiltration d'eau, ou;
  - Des travaux de métallurgie ou d'autres accessoires ou équipements sont utilisés dans la toiture et provoquent des fuites, ou;
  - Des modifications ou réparations faites sur ou à travers la toiture complétée, ou des objets tels que, mais sans se limiter à, des structures, ou des équipements placés ou fixés à la toiture complétée sans obtenir l'autorisation écrite de Sika Canada au préalable, ou; Le défaut du Propriétaire ou de son locataire à prendre les mesures d'entretien raisonnable, ou;

  - Perte de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment et, ou de la structure, incluant, mais ne se limitant pas, à la perte partielle ou complète du platelage de la toiture, parement de murs, fenêtres, portes et autres composantes de l'enveloppe ou dommage causé par tout objet poussé par le vent, ou; Si l'édifice est un congélateur ou une chambre froide et que de la condensation s'accumule dans la toiture à cause d'une conception inadéquate ou à cause de
  - (h) la diminution de la performance du pare-vapeur, ou;
  - Une modification majeure à la vocation de l'édifice par le Propriétaire ou par son locataire qui, selon Sika Canada, affecterait l'installation originale de la membrane de toiture, ou;
  - Le système est endommagé par des contaminants ou des déversements, ou;
  - Conception déficiente appliquée à la membrane de toiture, telle que le contact de la membrane avec des matériaux et/ou des substrats incompatibles, ou;
  - Dommages causés par l'eau stagnante (flaques d'eau qui ne s'évapore pas après 48 heures) ou une pente inadéquate pour le drainage, ou;
- (m) Décoloration de la couche de finition causée par les intempéries normales ou à l'exsudation d'asphalte, ou;
   (n) Le Propriétaire ne se conforme pas aux conditions décrites dans le présent document.
   Durant la période couverte par cette garantie, Sika Canada, ses agents et employés doivent avoir un libre accès au toit durant les heures normales d'ouverture.
- Si le système est caché, les coûts pour l'exposer afin que Sika Canada puisse mener son enquête, tel que l'enlèvement et le remplacement de tout dallage ou couverture seront la responsabilité du Propriétaire.
- Sika Canada n'a aucune obligation de garantie jusqu'au paiement complet de toutes les factures pour les matériaux, l'installation et les services.
- Le défaut de Sika Canada de faire respecter tout terme ou condition du présent document ne doit pas être interprété comme une renonciation à de telles clauses Cette garantie s'adresse uniquement et exclusivement au Propriétaire de l'immeuble au moment où le système de toiture a été installé. Elle ne peut s'étendre, ni être assignée ou transférée à un tiers à moins d'avoir préalablement reçu l'approbation écrite de Sika Canada. Les coûts pour effectuer le transfert, inspecter et réparer le système, si nécessaire, sont payés par le Propriétaire initial.
- Sika Canada n'est pas tenu responsable de l'apparence et/ou la performance des revêtements supplémentaires de granulat ou de flocons.
- Le Propriétaire et Sika Canada conviennent que chacune et toutes réclamations (contractuelles, légales, common law ou autre), litige, ou poursuite qui, de façon directe ou indirecte, résultant de, ou reliée à cette garantie, ou d'une présumée violation, ou à tout contrat entre le Propriétaire et Sika Canada, ou de toutes présumées violations, ou à la conception, fabrication, vente, distribution, installation et/ou inspection du Système est régie selon les lois de la Province de Québec, Canada. Elle
- violations, ou à la conception, fabrication, vente, distribution, installation et/ou inspection du Système est régie selon les lois de la Province de Québec, Canada. Elle remplace et annule toute garantie antérieure émise par Sika Canada inc. reliée aux produits susmentionnés.

  CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU L'A-PROPOS POUR UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE GARANTIE NE VA AU-DELÀ DE CELLE DU PRÉSENT DOCUMENT. LES VOIES DE RECOURS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES SONT DES ACTIONS EXCLUSIVES ET SIKA CANADA NE DOIT PAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE OU LÉGALEMENT RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF OU ACCESSOIRE, INCLUANT LA PRÉSENCE DE MOISISSURE, CHAMPIGNONS, BACTÉRIES, SPORES, MYCOTOXINES OU AUTRES OU TOUTE AUTRE SORTE DE PERTE, INCLUANT, MAIS NE SE LIMITANT PAS, AU DOMMAGE CAUSÉ À L'ÉDIFICE SUR LEQUEL LES COMPOSANTES DE LA TOITURE SONT INSTALLÉES, DOMMAGE AU CONTENU DE CE DERNIER, PERTE D'USAGE DE L'ÉDIFICE OU DE TOUTE PARTIE DE CELUI-CI, OU DOMMAGE À TOUTE AUTRES PROPRIÉTÉ OU PERSONNE.

AUCUN REPRÉSENTANT DE SIKA CANADA N'EST AUTORISÉ À FAIRE QUELCONQUE REPRÉSENTATION OU PROMESSE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS CE DOCUMENT. Cette garantie prend effet le: jusqu'au: Signature autorisée 1 Signature autorisée 2

Date: